

Ecole primaire « Les Hirondelles » 8 rue Saint-Germain VILLERON 01/34/68/85/85

REGLEMENT INTERIEUR ANNEE 2016/2017

(Établi et voté par le conseil d'école du 18 octobre 2016)

ECOLE MATERNELLE :

L'inscription à l'école maternelle implique pour les parents l'engagement d'une bonne fréquentation, souhaitable pour le développement de la personnalité de l'enfant et le préparant à recevoir la formation donnée à l'école élémentaire.

A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le directeur de l'école. Préalablement, il aura été réuni l'équipe éducative (art 21 du décret 90.788 du 06.09.1990).

ECOLE ELEMENTAIRE :

La fréquentation régulière est obligatoire conformément aux textes législatifs en vigueur. Les absences sont consignées dans un registre tenu par le maître. Toute absence non justifiée sera immédiatement signalée aux parents ou responsable de l'enfant qui devront dans les 48H en faire connaître les motifs.

A la fin de chaque mois, la direction de l'école signale à l'inspection de l'Education Nationale les élèves dont l'assiduité est irrégulière c'est-à-dire au moins 4 ½ journées dans le mois d'absence non justifiée.

FREQUENTATION SCOLAIRE :

Art 1 – Pour tout élève inscrit **l'école est obligatoire**, l'horaire est réparti en 9 demi-journées. Les jours d'école sont :

Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Art 2- Les portes seront ouvertes le matin à 8H50 et l'après midi à 13H50. L'accueil des enfants (maternelle et élémentaire) s'effectue le matin dès 8h50 au portail. Les enfants d'élémentaire rejoignent l'enseignante dans la classe dans le calme. Les enfants de maternelle sont emmenés dans les classes par une enseignante. Aucun parent n'est autorisé à entrer dans l'enceinte de l'école sans autorisation.

Rappel : les enfants d'élémentaire peuvent repartir seuls.

Les enfants de maternelle seront accompagnés au portail à 8H50 et repris au portail à 11H50 et à 16H20.

Concernant l'entrée après le repas, l'accueil se fait dans la grande cour pour les élémentaires, dans la petite cour pour les moyennes et grandes sections.

Le portail sera fermé à clef à 9H00 et à 14H00. Les locaux scolaires seront fermés à 16h30.

Le mercredi :

Les PS MS GS ET CP auront classe de 9h00 à 11h. L'activité proposée par la commune débutera à 11h et se terminera à 12h.

Les CE1/CE2 et CM1/CM2 auront classe de 10h00 à 12h00. L'activité proposée par la commune débutera à 9h00 et se terminera à 10h00.

L'école déclinera toute responsabilité en dehors des heures de classes.

Art 3- Les autorisations d'absences doivent, chaque fois que cela est possible, être demandées par les parents à l'avance et par écrit, en indiquant le motif, la date et l'horaire. En cas de force majeure (maladie par exemple) les parents doivent prévenir l'école dans les 24H par écrit et fournir un justificatif.

Art 4- Les enfants ne seront pas autorisés à quitter l'école en cours de journée, sauf si les parents viennent les chercher et signent une décharge pour l'école. Pour récupérer son enfant, les parents devront sonner et se rendre directement dans la classe.

Art 5- Il n'y aura pas d'élève dans l'enceinte de l'école en dehors des heures scolaires. Aucun élève ne devra pénétrer dans une salle de classe sans l'autorisation d'une maîtresse.

VIE SCOLAIRE – EDUCATION :

Art 6- La souscription d'une assurance responsabilité civile et assurance individuelle accidents corporels est exigée, conformément aux dispositions de la circulaire n° 88-208 du 29 août 1988 (publiée au BOEN n°28 du 1^{er} sept 1988). Les enfants qui n'ont pas d'assurance individuelle accident ne pourront participer aux sorties dont les horaires dépassent les horaires scolaires.

Art 7- En cas de mauvais traitement de la part d'un camarade, accident ou indisposition, l'enfant doit prévenir immédiatement le maître de service. Pour tout problème engageant une assurance, le constat devra être fait le jour même.

Art 8- Les enfants ne doivent pas transporter d'objets dangereux dans leur sac. Les jeux et jouets sont interdits à l'école ainsi que les sucettes.

Règle, compas, ciseaux devront être rangés dans le cartable et ne pas être portés à la main. Les élèves doivent prendre soin du matériel scolaire. Les livres égarés ou détériorés seront remplacés aux frais des familles concernées. Cela s'applique aussi aux livres de bibliothèque.

Art 9- Les enfants ne porteront pas de lunettes pendant les récréations sauf si les parents en font la demande.

Art 10- Tout échange entre les élèves est interdit, ainsi que le port de bijoux. Leur perte éventuelle reste sous la seule responsabilité des familles. Tout emprunt involontaire de vêtement ou autre doit être restitué le plus rapidement possible.

Art 11- Les enfants n'apporteront pas d'argent à l'école. Tout paiement ponctuel sera effectué sous enveloppe cachetée portant le nom de l'enfant. En cas de perte ou de vol d'argent, l'école décline toute responsabilité.

Art 12- Les enfants ne sont pas autorisés à quitter la classe pendant les heures de cours sauf en cas d'indisposition.

Art 13- Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait de sa part indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

Art 14- Les élèves comme les familles doivent s'interdire tout comportement geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades et à leurs familles.

Art 15- Pour tout ce qui concerne la scolarité de leur enfant, les parents sont invités à prendre rendez-vous avec les enseignants.

Les parents d'élémentaire doivent informer le maître de service du motif de leur venue avant de pénétrer dans les locaux. Par contre, les parents ne doivent en aucun cas intervenir pour régler des conflits entre les enfants, seule la maîtresse de service est habilitée à le faire.

Art 16- Les cahiers journaliers sont transmis périodiquement aux parents qui doivent les signer.

Le livret de compétences est transmis en février et juin (pour les élémentaires)

Le carnet de suivi pour les maternelles est transmis en février et en juin.

La liaison école/famille est réalisée par l'intermédiaire d'un cahier de correspondance.

Le compte rendu de chaque conseil d'école sera affiché sur le panneau d'affichage de l'école. Il sera distribué aux familles qui en font la demande. (soit par papier ou par mail)

Art 17- La tenue vestimentaire des élèves doit être adaptée aux activités de l'école (parfois salissantes). Ce doit être une tenue simple et correcte et sans signe ostentatoire. Les tongs, chaussures compensées et à talons sont interdites.

Art 18- Aucun médicament ne sera administré à l'école sauf en cas de traitement de longue durée du type asthme, diabète, et faisant l'objet d'un projet d'aide individualisé (PAI).

Quand un élève ou un membre de la famille vivant au même foyer est atteint d'une maladie contagieuse, les parents doivent avertir immédiatement l'école et se conformer aux durées d'éviction réglementaires. (conjonctivite, impétigo, rubéole, rougeole, oreillons..)

Rappel : toutes les disciplines dispensées à l'école sont obligatoires, il en est de même pour la piscine.

Les enfants ne pouvant participer à une séance doivent fournir un certificat médical.

Sécurité dans l'école :

Art 19- Les parents ne doivent pas laisser les enfants seuls devant l'école avant les heures d'ouverture. Les parents retardataires ne doivent pas laisser les enfants seuls devant l'école à côté du portail, mais attendre avec eux l'ouverture de la porte par un enseignant ou un employé municipal.

Art 20- « Une charte type de l'utilisateur de la messagerie électronique et d'internet en milieu scolaire » validée par le conseil d'école est signée par toutes les personnes de l'école ayant accès aux ordinateurs de l'école (enseignantes, intervenant, atsem). L'usage du réseau Internet pédagogique est réservé à des activités d'enseignement répondant aux missions de l'éducation nationale. La charte définit les modalités et conditions générales d'utilisation d'internet dans les écoles afin d'assurer la meilleure protection possible des élèves et la meilleure utilisation possible des ordinateurs pour garantir un bon fonctionnement de ceux-ci.

Péri-scolaire :

Art 21 : Le présent règlement s'applique au soutien scolaire.

La cantine et la garderie sont des services municipaux ayant des règlements spécifiques.

SANCTIONS

Art 22 -Rappel des sanctions applicables à l'école

Réprimandes orales, portées le cas échéant à la connaissance des parents.

En cas de manquement au règlement intérieur de l'école et en particulier de toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou de l'équipe enseignante : isolement sous surveillance pendant un certain temps.

Dans les cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'enfant dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative (Art 21 décret 90.788 du 06.09.1990). L'inspecteur d'académie, sur proposition du directeur et avis du conseil d'école peut décider d'un changement d'école. La famille doit être consultée et associée sur le choix de celle-ci. Elle peut faire appel de la décision devant l'Inspecteur d'Académie.

Nous déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école voté le 18 octobre 2016 en conseil d'école et nous l'acceptons.

Nom

Signature des parents :

Signature de l'enfant :